

Le 13 avril 2017

## MESSAGE AUX ABONNÉS

### RELATIVEMENT À LA CIRCULAIRE 2012-016 (02.01.22.01) PORTANT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES

L'article 29.0.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (règlement) précise que le ministre établit les modalités relatives à l'attribution de l'allocation d'attraction et de rétention pour la région du Grand Nord. Cette allocation est versée en vue de résoudre les problèmes de recrutement et de rétention du personnel d'encadrement œuvrant dans la région du Grand Nord.

L'employeur offre une allocation provisoire d'attraction et de rétention pour la région du Grand Nord à tous les cadres déjà à l'emploi ou embauchés dans cette région entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 30 mars 2020. Le montant de cette allocation est établi dans le tableau suivant :

**Tableau 1**

Les communautés visées dans les secteurs suivants sont :	Moins de deux ans de service continu dans l'établissement	Entre deux et trois ans de service continu dans l'établissement	Plus de trois ans de service continu dans l'établissement
<b>Secteur III</b> Mistissini, Oujé-Bougoumou, Chisasibi et Waswanipi.	5 000 \$	7 000 \$	9 750 \$
<b>Secteur IV</b> Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemaska (Nemiscau), Inukjuak, Puvirnituq, Umiujaq, Kuujjuaq, Kuujjuarapik et Whapmagoostui,	6 000 \$	8 000 \$	10 750 \$
<b>Secteur V</b> Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtaq, Akulivik, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Salluit.	7 000 \$	9 000 \$	11 750 \$

Les montants de cette allocation sont établis en fonction d'une année financière. Le service continu aux fins de la détermination de l'allocation est celui accumulé à titre de hors-cadre, de syndiqué, de syndicable non syndiqué, ou de cadre dans un établissement du Grand Nord desservant une communauté mentionnée dans le Tableau 1 et ce, sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six mois.

L'employeur cesse de verser l'allocation si le cadre quitte délibérément le territoire et lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de 30 jours, sauf si cette absence rémunérée découle de la prise du congé annuel, de congés fériés, de congés sociaux, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé pour adoption.

Le cadre qui bénéficie des mesures de stabilité d'emploi comme prévues dans le chapitre 5 du règlement reçoit cette allocation seulement s'il choisit le remplacement et continue à travailler dans la région du Grand Nord. Le versement de l'allocation cesse au moment où le cadre est remplacé dans un établissement qui ne fait pas partie des secteurs présentés au Tableau 1.

L'allocation d'attraction et de rétention du Grand Nord prévue à l'article 29.0.3 du Règlement vise les cadres de certaines communautés qui ne reçoivent pas la mesure administrative d'attraction et de rétention de 1999. Il apparaît clairement qu'un cadre peut bénéficier seulement d'un de ces deux montants forfaitaires. En effet, ces montants visent essentiellement le même objectif, c'est-à-dire d'offrir un incitatif financier pour attirer et retenir les cadres dans le Grand Nord.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec la Direction des conditions de travail du personnel d'encadrement et de la classification au 418 266-8420.

Le directeur des conditions de travail  
du personnel d'encadrement et de la classification

*Original signé par*

Yves Lapointe